

Jugement civil no. 2025TALCH17/00072

Audience publique du mercredi, dix-neuf mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03854 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), éducatrice agréée, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 26 avril 2024,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem (Esch-Belval).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 17 juin 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 18 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 29 janvier 2025.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 janvier 2025.

Faits constants

En date du 29 septembre 2022, un document intitulé « *Proposition d'offre de rachat du fonds de commerce* » a été signé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ayant pour objet l'achat par PERSONNE1.) du fonds de commerce d'une crèche exploitée à ADRESSE0.) par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») dont PERSONNE2.) était la gérante, moyennant paiement d'un prix de 180.000 EUR.

En date du 11 novembre 2022, la société SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en voie de constitution, représentée par PERSONNE1.), ont signé une convention de cession du fonds de commerce connu sous l'enseigne SOCIETE2.) pour le prix de 180.000 EUR (dont à déduire le montant de 9.994,71 EUR au titre de règlement des loyers et charges en retard à régler directement au propriétaire des lieux).

Par courrier du 16 décembre 2022, la banque SOCIETE4.) a informé PERSONNE1.) de son refus de financement du projet.

PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »), représentée par PERSONNE3.) ont, en date du 15 décembre 2022, signé un contrat intitulé « *ENSEIGNE1.)* », ayant pour objet la création d'une société dénommée SOCIETE5.) en vue d'exploiter une crèche. Suivant les termes contractuels, PERSONNE1.) s'est engagée à verser le montant de 40.000 EUR sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) pour obtenir en contrepartie 11% des parts

sociales de la société SOCIETE5.) à créer. PERSONNE1.) devait occuper la fonction de chargée de direction de la crèche et PERSONNE3.) celle de gérant de la société SOCIETE5.).

Un second contrat, daté au même jour, a été signé entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), disposant que PERSONNE1.) posséderait, contre un apport de 40.000 EUR, 10% des parts sociales de la société SOCIETE5.) à créer. Elle s'engageait en outre à verser une provision de 20.000 EUR à la société SOCIETE1.), somme visant à indemniser PERSONNE2.) pour la reprise de ses meubles.

Le 16 décembre 2022, PERSONNE1.) a viré le montant de 40.000 EUR sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.).

En date du même jour, la société SOCIETE5.), en formation, a signé par l'intermédiaire de PERSONNE3.), un contrat de bail commercial portant sur l'immeuble situé à ADRESSE0.) lequel était auparavant occupé par la société SOCIETE2.).

Par courrier du 30 décembre 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) que les contrats du 15 décembre 2022 sont résolus de plein droit au motif que la société SOCIETE1.) a commis de nombreuses fautes et tromperies à l'égard de sa mandante. Par le même courrier, il a sollicité la restitution du montant de 40.000 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier du 26 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 17 juin 2024, l'affaire a été soumise, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande au tribunal de :

- principalement prononcer la nullité des contrats sur base de l'article 1116 du Code civil et :
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui restituer le montant de 40.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec une astreinte de 100 EUR par jour de retard,
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.188 EUR au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- subsidiairement dire que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) est engagée sur base de l'article 1184 du Code civil et :
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui restituer le montant de 40.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec une astreinte de 100 EUR par jour de retard,
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.188 EUR au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- plus subsidiairement dire que la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) est engagée et :
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 44.188 EUR au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- en tout état de cause :
 - o condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
 - o condamner la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance,
 - o ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de son assignation et s'oppose au moyen du libellé obscur invoqué par la partie adverse. Elle affirme avoir structuré ses revendications par le biais de différents paragraphes en faisant la différence entre une demande principale, tendant à prononcer la nullité des contrats sur base de l'article 1116 du Code civil, une demande subsidiaire, visant la condamnation de la partie adverse sur base de la responsabilité contractuelle et finalement une demande plus subsidiaire, tendant à sa condamnation sur la base de la responsabilité délictuelle. Elle déclare avoir pris le soin d'indiquer avec précision les manquements commis avec un exposé complet des faits. Elle conclut à l'absence de grief dans le chef de la défenderesse.

Quant au fond, PERSONNE1.) conclut principalement à la nullité des contrats du 15 décembre 2022 pour dol sur base de l'article 1116 du Code civil. Elle soutient que la partie adverse a entrepris des manœuvres qui ont altéré son consentement.

PERSONNE1.) reproche en premier lieu à PERSONNE3.) de s'être présenté à elle comme étant le gérant de fait et de droit de la société SOCIETE1.) alors qu'en

réalité il n'était pas le gérant de cette société. Il aurait été un simple associé sans pouvoir d'engager la société SOCIETE1.). Or, il ne l'aurait jamais informée de son statut et de son défaut de pouvoir. Conscient de cette situation, PERSONNE3.) lui aurait remis un prétendu mandat de représentation signé par la gérante PERSONNE4.), son épouse, lui offrant le pouvoir d'agir pour la société SOCIETE1.) et ceci postérieurement à la signature des contrats du 15 décembre 2022. La demanderesse conteste qu'il s'agit d'une véritable délégation de pouvoir de sorte qu'elle serait à écarter. PERSONNE1.) fait valoir que l'information que PERSONNE3.) n'était pas le véritable représentant de la société SOCIETE1.) était essentielle à la validité de son consentement qui aurait dès lors été vicié.

Elle fait valoir que le changement de gérant n'a été rendu opposable aux tiers que le 17 avril 2023, date de sa publication au registre de commerce et des sociétés.

Pour prospérer dans sa demande en nullité des contrats du 15 décembre 2022, PERSONNE1.) reproche encore à la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE5.) n'a jamais été constituée. La partie adverse retiendrait ainsi de manière injustifiée et fautive la somme de 40.000 EUR qu'elle lui a virée. Elle conteste l'existence de frais dans le chef de la société SOCIETE1.). Cette rétention injustifiée du montant de 40.000 EUR démontrerait la mauvaise foi de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) invoque troisièmement une dissimulation d'éléments essentiels à son consentement. Elle se prévaut du fait que la société SOCIETE1.) a demandé le versement d'une somme supplémentaire de 20.000 EUR au profit d'une partie tierce au contrat, à savoir PERSONNE2.). Elle conteste que ce montant constituait une compensation financière au profit d'PERSONNE2.) en raison de la caducité de la première offre émise au motif que cette offre était devenue caduque en raison de la déchéance de la condition suspensive relative à l'obtention de son prêt bancaire. Elle conteste avoir commis une faute à l'égard d'PERSONNE2.) de sorte qu'elle conteste lui redevoir le montant de 20.000 EUR. À la suite de ces agissements, consistant à lui réclamer un montant supplémentaire, elle aurait perdu confiance en la partie défenderesse.

PERSONNE1.) affirme encore avoir perdu confiance en la partie défenderesse du fait qu'elle devait virer le montant de 40.000 EUR sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) au lieu d'un compte bancaire bloqué dédié à la création de la société SOCIETE5.).

PERSONNE1.) reproche par ailleurs à la société SOCIETE1.) de l'avoir tenue, en sa qualité d'associée, à l'écart de la création de la société SOCIETE5.). De nombreux éléments lui auraient été dissimulés de sorte qu'elle se plaint d'un manque de

transparence. Elle n'aurait pas eu accès à la version finale du contrat de bail commercial ni aux devis permettant l'établissement d'un budget.

Elle invoque le caractère douteux des deux contrats puisqu'aucun ne remplace et annule l'un ou l'autre alors qu'ils lui confèrent des droits différents.

Elle reproche à la société SOCIETE1.) de ne jamais vraiment avoir eu l'intention de créer la société SOCIETE5.) en vue d'exploiter une crèche.

Pour le cas où les contrats du 15 décembre 2022 n'encourraient pas l'annulation, PERSONNE1.) soutient qu'ils doivent être résolus de plein droit au vu des manquements graves commis par la partie adverse. Les fautes commises devraient être considérées comme suffisamment graves pour permettre la résolution aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.). La partie adverse retiendrait abusivement le montant de 40.000 EUR et elle aurait tenté, par la mise en jeu de clauses contractuelles, de lui faire perdre l'intégralité de ses parts sociales sans contrepartie financière.

En cas de résolution des contrats litigieux, la société SOCIETE1.) devrait lui restituer le montant de 40.000 EUR.

Elle réclame encore le montant de 4.188 EUR au titre de ses frais d'avocat déboursés ainsi qu'une indemnité de 10.000 EUR au titre de son préjudice moral pour les tracasseries subies. Elle aurait subi un stress permanent avec la crainte de ne jamais récupérer le montant de 40.000 EUR. Depuis le début de la relation avec la partie adverse, elle aurait développé un fort eczéma sur l'ensemble de son corps à cause de son anxiété résultant de la situation.

PERSONNE1.) conteste avoir négocié avec PERSONNE2.) une indemnisation de 20.000 EUR pour sortir de la convention de cession du fonds de commerce signée le 11 novembre 2022 au motif que cette convention était caduque du fait de la défaillance de la condition suspensive. Elle conteste encore que la partie adverse ait réglé les arriérés de loyers de la société SOCIETE2.) à sa place. Si la société SOCIETE1.) avait payé ces arriérés de loyers, elle l'aurait fait pour assurer ses propres intérêts alors qu'elle voulait signer un nouveau contrat de bail avec le bailleur pour y exploiter sa propre crèche. PERSONNE1.) donne à considérer que la société SOCIETE1.) n'a viré le montant de 15.234 EUR qu'en date du 3 janvier 2023, donc postérieurement à la résolution des contrats, au bailleur.

PERSONNE1.) conteste que les parties sont encore liées contractuellement. Elle soutient que l'allocation de la somme de 20.000 EUR est étrangère à la constitution de la société SOCIETE5.) dans la mesure où PERSONNE2.) devait toucher ce montant. Elle conteste que la société SOCIETE1.) ait droit au montant de 20.000 EUR.

PERSONNE1.) conteste tout préjudice dans le chef de la société SOCIETE1.). Malgré l'absence de préjudice, la société SOCIETE1.) retiendrait de manière injustifiée le montant de 40.000 EUR.

PERSONNE1.) rappelle que la société SOCIETE1.) a payé les arriérés de loyers de la société SOCIETE2.) en vue d'accaparer le local commercial pour y exploiter sa propre

crèche et non pas pour l'aider à se défaire de ses engagements contractuels vis-à-vis d'PERSONNE2.).

Elle conteste encore la demande adverse en relation avec la garantie bancaire et les loyers pour une période de 8 mois jusqu'à l'ouverture de la crèche par la société

SOCIETE1.) seule, au motif que l'usage du local sert uniquement aux intérêts de la partie adverse.

Quant à la demande en relation avec la facture relative au projet de reprise de la crèche existante, PERSONNE1.) donne à considérer que cette facture date du 3 mars 2023, donc d'une époque où elle ne faisait plus partie du projet.

PERSONNE1.) conteste encore la demande adverse en restitution de ses frais d'avocat au motif qu'aucun comportement fautif ne lui est imputable et qu'aucune preuve de paiement de ces frais et honoraires d'avocat n'est versée en cause.

La société SOCIETE1.) demande au tribunal de :

- déclarer l'assignation du 26 avril 2024 nulle pour libellé obscur,
- déclarer la résolution judiciaire des contrats du 15 décembre 2022 pour faute dans le chef de PERSONNE1.),
- dire que PERSONNE1.) engage sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle,
- condamner PERSONNE1.) à payer le montant de 67.984 EUR, sinon subsidiairement le montant de 40.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 15 décembre 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- le cas échéant ordonner la compensation entre les montants redus de part et d'autre,
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 7.997,17 EUR au titre de ses frais d'avocat,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR,
- condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE1.) conclut à la nullité de l'assignation du 26 avril 2024 pour libellé obscur. Elle affirme que la partie adverse a déjà formulé la même demande à son encontre et que cette demande a été déclarée irrecevable pour cause de libellé obscur par jugement du 15 février 2024. Elle lui reproche que cette deuxième assignation n'est pas plus claire que la première.

Elle est d'avis que l'assignation du 26 avril 2024 présente une articulation des faits qui ne permet pas de comprendre ce qui lui est exactement reproché. Ainsi, elle ne comprendrait pas sur base de quoi, factuellement et juridiquement, la partie adverse pense pouvoir se

délivrer des contrats et exiger le remboursement du montant de 40.000 EUR ainsi que l'allocation de dommages et intérêts.

Elle reproche à la partie adverse de multiplier les bases légales et estime que l'assignation part dans tous les sens avec la conséquence de la rendre confuse, incohérente, voire contradictoire. Elle soutient que l'assignation ne respecte pas les dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) est d'avis que l'irrégularité affectant l'exploit introductif d'instance lui cause grief dans la mesure où elle ne peut pas organiser sa défense correctement. Ce grief serait renforcé par le fait que la présente affaire est soumise à la procédure de mise en état simplifiée dans laquelle les délais sont serrés et restreints.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) conteste les manquements contractuels invoqués par PERSONNE1.) et soutient que la demanderesse est elle-même à l'origine de l'inexécution des contrats du 15 décembre 2022.

La société SOCIETE1.) expose que son gérant PERSONNE3.) a, au courant du mois de décembre 2022, été mis en relation avec PERSONNE1.) qui cherchait un partenaire pour ouvrir une crèche. PERSONNE1.) n'aurait en effet pas pu donner suite à la convention de cession du fonds de commerce connu sous l'enseigne SOCIETE2.), signé en date du 11 novembre 2022 avec la société SOCIETE2.), alors que la banque lui aurait refusé le financement.

Les deux parties auraient alors décidé d'un commun accord de créer une nouvelle société qui devait porter la dénomination SOCIETE5.) et qui pourrait exploiter une nouvelle crèche dans l'immeuble où se trouvait la crèche SOCIETE2.), exploitée par la société du même nom, entretemps déclarée en état de faillite. La société SOCIETE1.) indique que c'est dans ce contexte que le premier contrat du 15 décembre 2022 a été dressé. La société SOCIETE1.) affirme qu'elle n'a jamais eu l'intention de ne pas exécuter ce contrat.

Or, l'exécution du contrat aurait été parasitée par les pérégrinations de la partie demanderesse autour de la convention de cession du fonds de commerce du 11 novembre 2022. La société SOCIETE1.) affirme que PERSONNE1.) était à ce moment-là toujours liée par les termes contractuels de cette convention qui ne comportait pas de clause suspensive relative à l'obtention d'un prêt bancaire tel que l'affirmerait à tort la partie adverse et qui n'était dès lors pas caduque. PERSONNE1.) lui aurait promis de négocier sa sortie du contrat la liant à PERSONNE2.) afin de pouvoir se lancer dans le nouveau projet avec elle.

La société SOCIETE1.) affirme qu'elle a en parallèle entamé des négociations avec le bailleur afin d'obtenir la signature d'un contrat de bail pour pouvoir y héberger leur crèche. Le bailleur aurait été disposé à conclure un nouveau contrat de bail mais aurait exigé que les loyers dus par la société SOCIETE2.) soient préalablement apurés.

PERSONNE1.) aurait par la suite affirmé à PERSONNE3.) avoir trouvé un accord avec PERSONNE2.), prévoyant de l'indemniser à hauteur de 20.000 EUR en

contrepartie de quoi elle serait libérée de la convention de cession du fonds de commerce du 11 novembre 2022.

Même si PERSONNE1.) s'était engagée dans le cadre de la convention de cession du fonds de commerce du 11 novembre 2022 de régler les arriérés de loyers de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) déclare avoir pris en charge ces arriérés à la demande de PERSONNE1.) afin que celle-ci puisse se libérer plus facilement de ses obligations et que la société SOCIETE5.) puisse au plus vite signer le contrat de bail avec le propriétaire des lieux.

C'est dans ce contexte que le deuxième contrat daté au 15 décembre 2022 aurait été signé entre parties.

La société SOCIETE1.) affirme que PERSONNE1.) n'a jamais réglé le montant de 20.000 EUR à PERSONNE2.).

En ce qui concerne le reproche de PERSONNE1.) à la base de sa demande en nullité des contrats du 15 décembre 2022 que PERSONNE3.) s'est présenté à elle comme étant le gérant de fait et de droit de la société SOCIETE1.) alors qu'en réalité il ne l'était pas, la société SOCIETE1.) fait exposer que par décision des actionnaires du 1^{er} décembre 2022, PERSONNE4.) a été rayée en tant que gérante unique et que son mari PERSONNE3.) a été nommé à ce poste, de sorte qu'il avait le plein pouvoir d'engager la société SOCIETE1.) au moment de la signature des contrats litigieux. Elle affirme que PERSONNE1.) savait pertinemment en quelle qualité PERSONNE3.) se présentait.

Elle ajoute que par un document du 9 septembre 2022 intitulé « *Mandat de représentation et défense des intérêts de la sàrl SOCIETE1.)* », PERSONNE4.) a donné mandat à son époux de représenter la société dans tous ses actes.

Pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) affirme qu'elle ratifie l'ensemble des actes qui ont été accomplis par son gérant PERSONNE3.) en relation avec la tentative de constituer la société SOCIETE5.).

Quant à la prétendue rétention fautive du montant de 40.000 EUR, la société SOCIETE1.) fait exposer que cette somme a été payée en exécution d'un engagement contractuel par PERSONNE1.). Les parties se seraient engagées contractuellement à ouvrir une crèche ensemble. La société SOCIETE1.) soutient avoir investi beaucoup d'argent dont une partie aurait été définitivement perdue par l'apurement des loyers dus par PERSONNE1.) à une partie tierce.

La société SOCIETE1.) conteste avoir dissimulé des éléments essentiels à PERSONNE1.).

Elle rappelle que la convention de cession du fonds de commerce du 11 novembre 2022 pour un montant de 180.000 EUR, signé entre la demanderesse et PERSONNE2.), ne comporte pas de clause suspensive et que PERSONNE1.) a elle-même négocié

sa sortie de ce contrat moyennant paiement d'un montant de 20.000 EUR à PERSONNE2.) et prise en charge des arriérés de loyers de sa société, accord ayant été formalisé dans le second contrat du 15 décembre 2022.

La société SOCIETE1.) conteste que l'insertion de la clause par laquelle PERSONNE1.) s'est engagée à payer le montant de 20.000 EUR à PERSONNE2.) constitue un agissement discutable et trompeur dans son chef au motif que PERSONNE1.) était elle-même à l'origine de cette stipulation.

La société SOCIETE1.) conteste que le virement du montant de 40.000 EUR sur son compte vient anéantir intégralement la confiance de PERSONNE1.) à son égard.

La société SOCIETE1.) conteste que le montant de 40.000 EUR se rattachait à la seule valeur des parts sociales de PERSONNE1.). Le contrat du 15 décembre 2022 aurait au contraire précisé que cette somme était destinée à abonder les fonds propres de la société et cet apport de 40.000 EUR aurait été à rapprocher des quelques 400.000 EUR indiqués dans le budget prévisionnel. Elle conteste que ce budget prévisionnel ait été établi de façon unilatérale et pour les seuls besoins de la cause. Aucun manquement grave ne serait établi dans son chef. A la date de son consentement, à savoir le 15 décembre 2022, PERSONNE1.) aurait disposé de tous les éléments nécessaires pour donner un consentement éclairé.

La société SOCIETE1.) dénie tout déséquilibre entre les parties contractantes. La partie adverse aurait obtenu 10% des parts sociales pour son investissement de 40.000 EUR tandis qu'elle aurait elle-même dû investir 400.000 EUR pour les 90% restants.

La société SOCIETE1.) soutient que la seule cause qui a empêché l'exécution des contrats est l'abandon du navire par PERSONNE1.) qui l'a informée cinq jours après la conclusion du contrat qu'elle allait abandonner le projet. La partie adverse serait par ailleurs restée en défaut de la mettre en demeure de poursuivre l'exécution du contrat. Elle resterait en défaut de rapporter le moindre manquement contractuel dans son chef.

Elle conteste les préjudices invoqués par PERSONNE1.).

Elle conteste notamment sa demande en relation avec les frais d'avocat au motif que si certes elle verse des preuves de virement, elle ne produit pas de notes d'honoraires de sorte qu'elle n'établit pas que ces frais sont en relation avec le présent litige.

La société SOCIETE1.) soutient encore que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier un quelconque préjudice moral. Il est contesté que la demanderesse souffre d'eczémas par la faute de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) donne à considérer qu'elle a, après que PERSONNE1.) a lancé sa première assignation qui s'est soldée par un libellé obscur, proposé à la partie adverse de lui restituer le montant de 40.000 EUR. Aucune suite n'aurait été réservée à cette proposition.

La société SOCIETE1.) estime que les parties sont toujours liées contractuellement et que PERSONNE1.) engage sa responsabilité contractuelle en raison de l'inexécution fautive des contrats.

La société SOCIETE1.) sollicite la résolution judiciaire des deux contrats du 15 décembre 2022 pour faute dans le chef de PERSONNE1.). Elle estime que la résolution de plein droit n'est pas possible en l'absence de clause résolutoire.

Elle reproche d'abord à PERSONNE1.) de ne pas avoir réglé le montant de 20.000 EUR auquel elle s'est contractuellement engagée.

Sous condition qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle et que la résolution judiciaire soit prononcée aux torts exclusifs de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) consent à restituer à PERSONNE1.) le montant de 40.000 EUR. Elle s'oppose à l'astreinte sollicitée par la partie adverse.

Outre la résolution judiciaire des contrats du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) conclut à l'allocation de dommages et intérêts.

Dans le dispositif de ses conclusions notifiées le 16 septembre 2024 et ses conclusions notifiées le 4 novembre 2024, elle réclame le montant de 67.984 EUR au titre de son préjudice matériel tandis qu'elle évalue aux pages 34 et 37 des conclusions respectives son préjudice matériel au montant de 47.984 EUR.

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.234 EUR au motif qu'elle a payé ce montant afin de permettre à PERSONNE1.) de se défaire de ses engagements contractuels vis-à-vis de la société SOCIETE2.).

Elle réclame encore au titre de son préjudice subi la moitié de la garantie locative pour le local dans lequel la crèche aurait dû être exploitée ainsi que la moitié de 8 mensualités de loyer échues avant l'ouverture de la nouvelle crèche exploitée par elle seule. La société SOCIETE1.) produit finalement une facture relative au projet de reprise de la crèche existante d'un montant de 9.500 EUR dont elle réclame la prise en charge pour moitié par la partie adverse.

Subsidiairement, elle réclame le montant de 40.000 EUR.

Elle conclut à la compensation entre les montants réduits de part et d'autre.

La société SOCIETE1.) conteste la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Appréciation

Quant à la recevabilité

Pour que l'exception de libellé obscur soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance.

Il se dégage du premier corps de conclusion de la défenderesse que cette exception a été soulevée avant toute défense au fond.

Le moyen *obscuri libelli* étant recevable pour avoir été soulevé *in limine litis*, il convient d'examiner son bien-fondé.

Le moyen de nullité tiré du libellé obscur sanctionne l'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'indication de l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur tandis que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement au défendeur de savoir avant de comparaître quel est l'objet de la demande et de faire le choix des moyens de défense appropriés, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

Le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance et ne saurait être repêché ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs (Cour d'appel, 15 juillet 2004, Pas. 32, p. 615).

Seule l'assignation du 26 avril 2024 peut donc être prise en considération dans l'appréciation du moyen de libellé obscur, de sorte que la circonstance que la présente affaire est soumise à la procédure de mise en état simplifiée ne porte pas à conséquence.

Pour pouvoir être sanctionné par la nullité, le libellé obscur doit, conformément aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, causer grief à l'adversaire.

Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'irrégularité désorganise la défense de l'adversaire.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

En l'espèce PERSONNE1.) expose dans la partie « EN FAIT » de l'assignation la situation de fait qui a entouré la conclusion des contrats du 15 décembre 2022.

Dans la partie « EN DROIT » de l'assignation, elle énumère les différents manquements qu'elle reproche à la société SOCIETE1.). Elle conclut en premier lieu à la nullité des contrats du 15 décembre 2022 sur base de l'article 1116 du Code civil et demande la restitution du montant de 40.000 EUR ainsi que l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 15.104 EUR.

A titre subsidiaire, elle entend engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) en se basant sur l'article 1184 du Code civil avec demande en restitution du montant de 40.000 EUR et allocation de dommages et intérêts à hauteur de 15.104 EUR.

A titre encore plus subsidiaire, elle se base sur les règles de la responsabilité délictuelle pour réclamer la somme de 45.104 EUR au titre de son préjudice matériel et la somme de 10.000 EUR au titre de son préjudice moral.

La question de savoir si les manquements reprochés et qui sont les mêmes pour les trois bases légales invoquées autorisent une annulation des contrats litigieux respectivement permettent de justifier leur résolution, est une question de fond qui sera tranchée par le tribunal mais qui n'affecte pas la recevabilité de l'assignation.

Il se déduit des éléments qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) est suffisamment précise pour permettre à la partie assignée de préparer utilement sa défense, de sorte que le tribunal ne saurait admettre l'existence d'un grief dans son chef au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal retient ainsi que l'assignation du 26 avril 2024 renferme toutes les précisions requises pour satisfaire aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, l'exception de libellé obscur est à rejeter.

En l'espèce, il est constant en cause que les parties sont liées contractuellement.

La règle du non-cumul des responsabilités interdit au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle, de sorte que la demande présentée en dernier ordre de subsidiarité basée sur les règles de la responsabilité délictuelle sera déclarée irrecevable.

Pour le surplus, la demande ayant été introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Quant au fond

- o Demande en annulation des contrats du 15 décembre 2022

PERSONNE1.) agit principalement sur base de l'article 1116 du Code civil qui dispose que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres*

pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Pour pouvoir donner lieu à annulation, l'erreur de la victime, provoquée par le dol, doit avoir déterminé son consentement.

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié *in concreto*.

Le dol dans la formation du contrat désigne toutes les tromperies par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire une erreur qui le détermine à contracter, peu importe la nature de cette erreur. Le dol peut consister dans un simple mensonge ou encore être constitué par une réticence dolosive, c'est-à-dire par le silence observé délibérément par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ne pouvait pas connaître et qui, s'il avait été connu d'elle, l'aurait empêchée de contracter précontractuelle de renseignement, respectivement d'information.

La victime d'un dol peut à son choix faire réparer le préjudice que lui ont causé les manœuvres de son cocontractant par l'annulation de la convention et, s'il y a lieu, par l'attribution de dommages et intérêts ou simplement par une indemnisation pécuniaire.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'annulation des contrats du 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 1116 alinéa 2 du Code civil, le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE3.) de s'être présenté à elle comme étant le gérant de fait et de droit de la société SOCIETE1.) alors qu'en réalité il ne l'était pas.

Il résulte d'un extrait qui a été déposé en date du 17 avril 2023 par la société SOCIETE1.) au du registre de commerce et des sociétés que PERSONNE4.) a été rayée en tant que gérante unique et que PERSONNE3.) a été nommé gérant unique de la société SOCIETE1.) avec effet au 1^{er} décembre 2022.

Même si cette décision n'a été publiée qu'en date du 17 avril 2023 au registre de commerce et des sociétés, il y a lieu de retenir qu'au moment de la signature des contrats du 15 décembre 2022, PERSONNE3.) était le gérant de droit de la société SOCIETE1.), qualité sous laquelle il se présentait à PERSONNE1.) et qualité en laquelle il pouvait valablement engager la société SOCIETE1.).

Aucune manœuvre dolosive n'est partant à retenir à charge de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) invoque ensuite une rétention injustifiée du montant de 40.000 EUR au motif que la société SOCIETE5.) n'a jamais été créée.

Il y a lieu de rappeler que le dol s'apprécie au moment de la formation du contrat. Ainsi la non-restitution du montant de 40.000 EUR n'a aucune incidence sur la validité du contrat mais peut le cas échéant engager la responsabilité contractuelle de son auteur.

Face à la version des faits divergente des parties entourant la convention de cession du fonds de commerce de la société SOCIETE2.) SARL signée en date du 11 novembre 2022 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal tient à relever qu'il n'est pas saisi d'une demande en relation avec cette convention dont un litige est actuellement pendant devant une autre chambre du tribunal d'arrondissement. Le tribunal ne va dès lors pas se prononcer sur la validité de cette convention et des conséquences qui en découlent.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir exigé le versement de la somme de 20.000 EUR au profit d'PERSONNE2.) et conteste qu'elle a pris cet engagement pour sortir de ses obligations contractuelles résultant de la convention ci-avant mentionnée.

Le deuxième contrat du 15 décembre 2022 signé par les parties stipule que : *« Mme PERSONNE1.) s'engage à verser une provision de 20000 Euros sur le compte de la sàrl SOCIETE1.). Cette somme servira à indemniser Mme PERSONNE2.) pour la reprise de ses meubles ou éventuellement à verser une compensation financière d'un commun accord. »*

Nonobstant la cause de cette stipulation contractuelle dont les parties sont en désaccord, PERSONNE1.) reste en défaut de prouver ou même d'alléguer les manœuvres dolosives qui auraient été employées par la société SOCIETE1.) pour la contraindre à signer le contrat avec cette clause, ce d'autant plus que la société SOCIETE1.) n'en était pas le bénéficiaire mais que le paiement du montant de 20.000 EUR a été stipulé au profit d'un tiers, étranger à la société SOCIETE1.). La simple perte de confiance alléguée n'est pas une cause de nullité des contrats.

En ce qui concerne le compte bancaire sur lequel PERSONNE1.) a viré le montant de 40.000 EUR, il résulte des termes contractuels qu'elle était au courant qu'il s'agissait d'un compte bancaire de la société SOCIETE1.). Elle a dès lors agi en connaissance de cause et reste en défaut d'établir un mensonge ou encore une réticence dolosive dans le chef de la société SOCIETE1.), ayant vicié son consentement dans ce contexte.

PERSONNE1.) reproche finalement à la société SOCIETE1.) de l'avoir tenue à l'écart de la constitution de la société SOCIETE5.) et de ne pas l'avoir tenue au courant de l'évolution du projet.

Ces reproches n'affectent pas la validité des contrats alors que PERSONNE1.) ne fait pas état de mensonges ou de réticences dolosives au moment de la formation du contrat mais ils concernent l'exécution des contrats. Elle n'établit pas que la société SOCIETE1.) avait d'autres intentions que d'exécuter les contrats dans les conditions convenues entre parties, conditions auxquelles PERSONNE1.) a librement adhéré.

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve du dol dans le chef de la société SOCIETE1.) de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en annulation des contrats du 15 décembre 2022.

o Demande en résolution des contrats du 15 décembre 2022

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « [l]a condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

S'il est de principe que, seul, le juge peut résoudre les conventions synallagmatiques par application de l'article 1184 du Code civil, rien ne peut empêcher une partie de mettre fin immédiatement au contrat si les griefs qu'elle a à faire valoir sont à ce point graves qu'ils peuvent l'amener à considérer qu'il est absolument impossible de poursuivre de quelque façon les relations contractuelles. La partie qui rompt ainsi le contrat le fait à ses risques et périls : le juge ne la condamnera pas à des dommages et intérêts s'il estime que la résolution immédiate était justifiée et qu'il l'eût prononcée sans délai s'il avait été saisi de cette demande au jour où la rupture avait eu lieu (RCJB 1991, page 9).

Lorsque le créancier, confronté à l'inexécution du contrat par le débiteur, rompt ainsi le contrat unilatéralement, il le fait à ses risques et périls et il engage sa responsabilité s'il s'avère que la résolution n'est pas justifiée – soit qu'il n'y ait pas inexécution de la part du cocontractant, soit que le manquement de celui-ci à ses engagements n'est pas assez grave – le caractère justifié ou non du comportement de la partie qui a mis fin au contrat étant soumis au contrôle du juge.

En toute hypothèse, en droit commun, le contrat est et reste résolu et le juge ne saurait le faire renaître (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, n° 730, p. 751 ; cf. TAL, 15ème chambre, jugement n° 232/2017 du 15 février 2017, n° 171.877 du rôle ; confirmé par CA, 4ème chambre, arrêt n° 124/19 du 10 juillet 2019, n° 44.965 du rôle).

En effet, la résolution par déclaration unilatérale produit ses effets du seul fait de la manifestation de volonté de son auteur. Il suffit qu'elle soit notifiée (O. PEOLMANS, Droit et obligations au Luxembourg – Principes généraux et examen de jurisprudence, LARCIER, 2013, n° 226, p. 291).

Il est constant en cause que par courrier du 30 décembre 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) que les contrats du 15 décembre 2022 sont résolus de plein droit au motif que la société SOCIETE1.) a commis de nombreuses fautes et tromperies à l'égard de sa mandante. Par le même courrier, il a sollicité la restitution du montant de 40.000 EUR.

Partant, en dépit d'une éventuelle résolution unilatérale irrégulière des contrats par PERSONNE1.) suivant courrier du 30 décembre 2022, les contrats conclus entre parties sont résolus.

La demande de la société SOCIETE1.) en résolution des contrats est dès lors sans objet.

La résolution produit traditionnellement un effet rétroactif, le même que celui que l'article 1183 du Code civil pour la condition résolutoire en général : elle « remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ».

La résolution entraînant l'anéantissement rétroactif du contrat, il y a lieu à répétition de ce qui a déjà été exécuté (v. Jurisclasseur, Code civil, Art. 1184, Fasc. 10 : Contrats et obligations, n° 78).

Dans la mesure où il est acquis en cause que PERSONNE1.) a payé le montant de 40.000 EUR en exécution des contrats du 15 décembre 2022 conclus entre parties, la demande en restitution dudit montant est, au vu des développements qui précèdent, à déclarer fondée.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) est à condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de 40.000 EUR. Ce montant est à augmenter des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice.

En application de l'article 2059 du Code civil, disposant que l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, la demanderesse est à débouter de sa demande à voir assortir la condamnation d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard.

Chacune des deux parties reproche à son cocontractant des manquements contractuels. PERSONNE1.) sollicite l'allocation de dommages et intérêts au titre d'indemnisation de son préjudice moral et préjudice matériel.

La société SOCIETE1.) conteste les arguments avancés par PERSONNE1.) à l'appui de la résolution des contrats et demande également indemnisation de son préjudice résultant des inexécutions contractuelles de PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner le bien-fondé des motifs de la résolution invoqués par PERSONNE1.).

Il est constant en cause que par courrier du 30 décembre 2022, PERSONNE1.) a procédé à la résolution unilatérale des deux contrats conclus en date du 15 décembre 2022 pour inexécutions contractuelles dans le chef de la société SOCIETE1.).

Elle lui reproche dans le prédit courrier de manière générale un manque de bonne foi et de convenance à son égard ainsi qu'une collaboration déséquilibrée avec une intention de la tromper. En présence de ces formulations vagues et à défaut de reproches précis, le tribunal ne saurait en tirer aucune conséquence juridique.

Elle reproche par la suite plus particulièrement à PERSONNE3.) de s'être présenté à elle comme étant le gérant de fait et de droit de la société SOCIETE1.) alors qu'en réalité il ne l'était pas.

Tel qu'il résulte des développements ci-avant, PERSONNE3.) était le gérant de droit de la société SOCIETE1.) au moment de la conclusion des contrats litigieux, de sorte que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un manquement contractuel du fait que PERSONNE3.) était son interlocuteur pour le compte de la société SOCIETE1.).

Dans le cadre de son courrier de résolution, elle invoque la nullité de certaines clauses des contrats, moyen qu'elle ne soutient actuellement plus.

PERSONNE1.) fait encore valoir que le contrat est déséquilibré et que certaines clauses sont ambiguës. Dans le même contexte, elle affirme que les contrats doivent être interprétés en sa faveur sans en tirer une quelconque conséquence juridique. Elle reste partant en défaut d'établir un manquement contractuel dans le chef de la société SOCIETE1.).

Dans son courrier de résolution du 30 décembre 2022, PERSONNE1.) se plaint finalement du fait qu'elle n'a pas été tenue au courant de l'avancement du projet et qu'elle n'a pas reçu une copie du contrat de bail signé.

Il y a d'abord lieu de constater que PERSONNE1.) a, à l'appui de son assignation du 26 avril 2024, versé une copie du contrat de bail commercial de sorte qu'elle s'est nécessairement vu remettre une copie dudit contrat.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que les deux contrats intitulés « ENSEIGNE1.) » ont été signés le 15 décembre 2022.

PERSONNE1.) affirme dans ses conclusions notifiées le 8 octobre 2024 (p. 6) qu'elle « a notifié son vœu de ne plus s'associer avec Monsieur PERSONNE3.) par téléphone le 21 décembre 2022 (..) ».

Ainsi, elle a décidé au bout de 6 jours de ne pas poursuivre l'exécution des contrats litigieux. Elle n'établit pas quelle aurait été l'évolution du projet dans ce court laps de temps sur laquelle elle n'a pas été tenue informée par la société SOCIETE1.). Le seul élément vérifiable qui est intervenu au cours de ces 6 jours est la signature du contrat de bail commercial du 16 décembre 2022 dont elle a reçu une copie. En rompant le contrat au bout de 6 jours, elle a privé la partie adverse de la possibilité d'exécuter le contrat dans les termes contractuels convenus.

Il y a lieu d'ajouter que le budget prévisionnel a été intégré de manière détaillée dans les contrats litigieux de sorte que PERSONNE1.) disposait de tous les éléments essentiels et elle n'établit aucune inexécution contractuelle de la société SOCIETE1.) en relation avec ce budget prévisionnel.

PERSONNE1.) soutient actuellement encore que la partie adverse retient abusivement le montant de 40.000 EUR.

Si actuellement la rétention du montant de 40.000 EUR n'est effectivement plus justifiée au vu de la résolution des contrats du 15 décembre 2022, PERSONNE1.) n'établit pas qu'en date du 30 décembre 2022, date à laquelle elle a procédé à la résolution des deux contrats litigieux, ce montant a été indûment retenu par la société SOCIETE1.). Avant la résolution desdits contrats, la société SOCIETE1.) détenait le montant de 40.000 EUR en exécution de ces contrats, de sorte que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un manquement contractuel dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il y a encore lieu de retenir que PERSONNE1.) savait qu'elle virait le montant de 40.000 EUR sur un compte bancaire de la société SOCIETE1.) et non pas sur un compte bancaire de la société SOCIETE5.) à créer, de sorte que la société SOCIETE1.), en réceptionnant le montant de 40.000 EUR sur son compte bancaire, n'a pas commis de faute contractuelle.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que la société SOCIETE1.) a violé ses obligations contractuelles.

La résolution unilatérale, sans justification valable, des contrats du 15 décembre 2022 par PERSONNE1.), est dès lors à qualifier de fautive.

Elle ne saurait partant prétendre à l'allocation de dommages et intérêts, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en allocation des montants de 4.188 EUR et de 10.000 EUR.

La société SOCIETE1.) réclame dans le dispositif de ses conclusions notifiées le 16 septembre 2024 et de ses conclusions notifiées le 4 novembre 2024 le montant de 67.984 EUR au titre de son préjudice, tandis qu'elle évalue aux pages 34 et 37 des conclusions respectives son préjudice au montant de 47.984 EUR se composant comme suit :

Loyers payés par SOCIETE1.) pour PERSONNE2.)	15.234 EUR
Loyers payés pendant 8 mois avant l'ouverture de la crèche	(32.0000 EUR /2) 16.000 EUR
Garantie locative	(24.000 EUR / 2) 12.000 EUR
Facture projet de reprise de la crèche existante	(9.500 EUR / 2) 4.750 EUR
SOCIETE6.)	47.984 EUR

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En application de ces principes, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir la réalité de ses préjudices qui sont en relation causale avec le comportement fautif de PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées au dossier que le montant de 15.234 EUR a été payé en date du 3 janvier 2023 par la société SOCIETE1.). A ce moment, les contrats du 15 décembre 2022 avaient d'ores et déjà été résolus par PERSONNE1.), ce qui contredit l'affirmation de la société SOCIETE1.) qu'elle a pris en charge ce montant pour le compte de PERSONNE1.) afin de lui permettre de sortir de la convention la liant à PERSONNE2.) et de se lancer dans le projet de la nouvelle crèche. Elle reste ainsi en défaut de rapporter la preuve qu'elle a pris en charge ce montant pour le compte de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) est en aveu qu'elle exploite actuellement une crèche dans les locaux qui étaient initialement destinés à l'exploitation de la crèche par la société SOCIETE5.).

Elle indique qu'elle a payé la garantie locative ainsi que les loyers pour les mois de janvier à août 2023 en exécution du contrat de bail signé en date du 16 décembre 2022 et dont PERSONNE1.) serait tenue pour moitié.

Le virement du 3 janvier 2023, documentant le paiement de la garantie locative d'un montant de 24.000 EUR, indique comme communication « Caution location maison sis ADRESSE3.) – Selon bail 3/01/2023 ».

Ainsi, contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), la garantie locative n'a pas été payée en exécution du contrat de bail signé le 16 décembre 2022 par la société SOCIETE5.) en voie de formation, mais en exécution d'un nouveau contrat de bail qui a probablement été signé en date du 3 janvier 2023 par la société SOCIETE1.) en vue de l'exploitation d'une crèche par ses soins à cette adresse, ceci après que PERSONNE1.) s'était retirée du projet.

Dans la logique des choses, le paiement des loyers pour les mois de janvier 2023 à août 2023 s'est également fait en exécution de ce même contrat auquel PERSONNE1.) n'était pas partie.

Dans ces circonstances, la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir un lien de causalité entre le comportement fautif de PERSONNE1.), résultant de la résolution fautive des contrats, et son prétendu préjudice.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) exploite actuellement la crèche à son nom, elle reste en défaut de prouver que la facture relative aux prestations effectuées dans le cadre du projet de reprise de la crèche existante, datée au 3 mars 2023, donc établie plus de deux mois après la résolution des contrats litigieux, est en relation avec le projet de crèche abandonné par PERSONNE1.).

A défaut d'apporter des précisions sur la différence relative au montant réclamé au titre du préjudice (67.984 EUR dans le dispositif des conclusions et 47.984 EUR dans le corps des conclusions), le tribunal n'est pas en mesure de l'analyser.

Il résulte des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir l'existence d'un préjudice dans son chef en relation causale avec le comportement fautif de PERSONNE1.).

Elle est partant à débouter de sa demande en indemnisation au titre de son préjudice matériel.

La société SOCIETE1.) réclame encore le montant de 7.997,17 EUR à titre de remboursement des frais d'avocat.

Les frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'une instance sont indemnissables lorsqu'ils trouvent leur origine dans la faute commise par l'une des parties et ils font partie du préjudice subi suite à cette faute, sans laquelle ils n'auraient pas dû être exposés.

La société SOCIETE1.) a, suite à la première assignation lancée en date du 21 mars 2023 par PERSONNE1.) et qui a été déclarée nulle pour libellé obscur, proposé par courrier du 14 avril 2023 de lui restituer le montant de 40.000 EUR. PERSONNE1.) n'y a réservé aucune suite.

Malgré la proposition de remboursement du montant de 40.000 EUR, PERSONNE1.) a actionné la société SOCIETE1.) en justice afin de se faire restituer le prédit montant.

Son comportement fautif est partant établi en l'espèce, ceci d'autant plus qu'elle a, de manière fautive, procédé à la résolution des deux contrats du 15 décembre 2022 et qu'elle ne peut pas prétendre à l'allocation de dommages et intérêts.

La société SOCIETE1.) verse deux notes d'honoraires pour les montants de 5.806,34 EUR et de 2.190,83 EUR qui lui ont été adressées par son mandataire. Elle ne verse cependant pas la preuve de paiement des prédicts montants, de sorte qu'elle reste en défaut d'établir son préjudice.

Elle est partant à débouter de sa demande.

A défaut de condamnation de PERSONNE1.), la demande en compensation est sans objet.

Quant aux demandes accessoires

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre

2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

A défaut d'iniquité établie, les deux parties sont à débouter de leur demande.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement alors que les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception de nullité pour libellé obscur,

déclare la demande irrecevable sur base des règles de la responsabilité délictuelle,

la déclare recevable sur base des règles de la responsabilité contractuelle,

déclare la demande en annulation des contrats du 15 décembre 2022 non fondée,

déclare la demande en résolution judiciaire des contrats du 15 décembre 2022 sans objet,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 40.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute PERSONNE1.) de sa demande à voir assortir cette condamnation d'une astreinte,

dit la résolution unilatérale des contrats du 15 décembre 2022 par PERSONNE1.) suivant courrier du 30 décembre 2022 fautive,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre d'indemnisation de son préjudice matériel et de son préjudice moral,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande au titre d'indemnisation de son préjudice matériel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande au titre d'indemnisation de son préjudice résultant des frais et honoraires d'avocat,

déclare la demande en compensation sans objet,

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.